

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 75 DU PR 4+098 AU PR 5+620
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SAINT-CIRQ
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1443

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Cirq,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, en date du 21 juin 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de certaines phases de chantier lors de la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'assainissement pour le compte du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puylaroque, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 75, entre le PR 4+098 et le 5+620, sur le territoire de la commune de Saint-Cirq ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 75, sur le territoire de la commune de Saint-Cirq, en et hors agglomération, dans sa section comprise entre le PR 4+098 et le PR 5+620.

Cette disposition sera effective pendant 10 jours non consécutifs compris dans la période allant du 23 juillet 2007 au 28 septembre 2007.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite de 8 h 00 à 17 h 00 sur la RD 75, dans sa section comprise entre le PR 5+439 et le PR 5+620.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 4+098 au PR 5+439 dans le sens Caussade → Saint-Cirq,
- du PR 5+620 au PR 5+439 dans le sens Saint-Cirq → Caussade.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 76, du PR 3+703 au PR 4+791,
- VC 2 de Caussade à Montricoux (entre la RD 76 et la RD 75).

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Cirq, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Cirq,
le 10 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 juillet 2007

Le Président,

*
* *